

Arrêt

n° 99 195 du 19 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 18 décembre 2008, vous avez été reconnu réfugié par le Commissariat général. Cependant, le Commissariat général dispose d'éléments qui le convainquent que vous avez fait des déclarations mensongères permettant l'obtention frauduleuse de ce statut.

Selon vos déclarations à la base de l'obtention de votre statut de réfugié, vous seriez de nationalité mauritanienne et d'ethnie peule. Vous seriez originaire du village de Tintane où vous auriez toujours vécu. Vous seriez né de parents tous deux esclaves et seriez donc vous-même esclave depuis votre naissance. Votre père (décédé en 2005), votre mère ainsi que vos trois frères seraient également

esclaves chez le même maître. Vous étiez chargé de vous occuper des chameaux. Environ un an avant de quitter la Mauritanie, vous auriez parlé avec un camionneur qui se rendait fréquemment chez votre maître pour transporter des chameaux jusque Nouakchott. Celui-ci aurait assisté à une altercation entre votre maître et vous et au cours de laquelle celui-ci vous aurait battu. Il vous aurait promis de vous aider. Le 1er août 2008, durant la nuit, le camionneur vous aurait conduit à Nouakchott où vous seriez arrivés le 2 août 2008. Arrivé là-bas, lors d'un contrôle de police, n'ayant aucun document d'identité à présenter, vous auriez été arrêté et emmené au poste de police où vous seriez resté durant deux journées. Vous auriez ensuite été transféré dans la prison « Cent mètres ». Le 22 septembre 2008, vous auriez pu vous évader grâce à des démarches entreprises par le camionneur et à la complicité d'un gardien. Le 23 septembre 2008, vous auriez pris un bateau à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le 9 octobre 2008. Vous déclarez ne posséder aucun document d'identité mauritanien.

B. Motivation

Cependant, de nouveaux éléments à la disposition du Commissariat général remettent cette reconnaissance du statut de réfugié en question.

Lors de votre audition au Commissariat général le 6 mars 2012, les éléments suivants vous ont été présentés: une copie couleur d'un passeport mauritanien au nom d'[I.D']D.] né le 6/09/1979 à Ksar et émis le 18/09/2007, une photocopie couleur d'un permis de conduire mauritanien au nom de [I.D.D.] né en 1979 à Ksar, une copie d'une carte visa au nom de [D.I.D']J., une carte de cadet sur le cargo "Assalama" dont la date d'expiration est le 22/01/2008 ainsi que deux cartes de visite.

D'une part, dans un premier temps, vous reconnaisez qu'il s'agit bien de votre photo qui est apposée sur le passeport, le permis de conduire et la carte de matelot mais déclarez que ce n'est pas vous qui avez établi ces documents et déclarez n'avoir jamais été matelot, ni être passé par l'Espagne (audition, p.2). Concernant le permis de conduire, vous déclarez avoir demandé à la personne qui vous a aidé à fuir de vous envoyer un document prouvant que vous étiez bien Mauritanien mais déclarez ne pas avoir regardé l'exactitude des données reprises sur ce document. Ainsi, vous déclarez être né à Tintane en 1980 et non à Ksar en 1979 comme indiqué sur le passeport qui vous est également présenté. Au surplus, vous déclarez n'avoir jamais possédé de permis de conduire en Mauritanie mais avoir tenté d'en obtenir un en Belgique sur base du (faux) permis qui vous avait été envoyé (audition p.3). Ensuite, concernant l'Assalama, lorsqu'il vous est demandé si ce nom vous dit quelque chose, vous répondez en disant que cela ne vous dit rien. Quand l'officier de protection vous confronte à l'information disant que vous auriez été commerçant entre la Mauritanie et le Maroc et qu'en 2007, vous étiez mécanicien sur ce ferry, vous vous contentez de répondre que vous n'avez rien à dire à cela si le Commissariat général en possède la preuve (audition p.3). Lorsque l'officier de protection vous demande si le 30 avril 2008, cela vous dit quelque chose, vous répondez que cela ne vous rappelle rien (audition, p.3). Lorsque enfin la carte de cadet comportant votre identité et votre photo vous est présentée, vous réagissez en déclarant de manière peu convaincante "peut-être". L'officier de protection vous incite alors à réagir aux constats faits et aux risques que vous encourez, ce à quoi vous réagissez une nouvelle fois de manière très peu convaincante en déclarant que "je ne pourrais qu'accepter ce que vous avez dit puisque vous déposez tous ces documents comme preuves" (audition, p.3). Enfin, lorsque l'officier de protection vous présente une carte Visa appartenant à un certain [D.I.D']J., vous dites ne l'avoir jamais vue et dites n'avoir jamais travaillé en Espagne ni vous être rendu au Maroc. Cependant, confronté au fait que le Commissariat général dispose de l'information comme quoi vous auriez travaillé entre la Mauritanie et le Maroc, vous répondez de manière peu convaincante que "vous ne pensez pas". La question vous est alors clairement posée de savoir si "vous ne pensez pas ou (si) vous êtes êtes sûr", question à laquelle vous répondez que vous "ne pensez pas" (audition, p.3), ce qui ne convainc nullement le Commissariat général. Le Commissariat général ne peut que constater votre entêtement à ne pas vouloir collaborer à l'éclaircissement des éléments qui vous sont présentés. Ce n'est que lorsque l'officier de protection vous propose de vous retirer pour discuter avec votre conseil que vous revenez sur vos déclarations et expliquez que le passeport et le permis de conduire, ce n'est pas vous qui les avez fait faire. Concernant les 4 autres documents dont la carte visa et la carte de cadet, vous déclarez les avoir possédées en Belgique mais les avoir perdues. Vous confirmez également le fait que vous avez bien travaillé sur ce bateau qui a fait naufrage mais expliquez que ne supportant plus votre vie en Mauritanie, vous avez cherché à fuir.

De l'analyse de ces différents éléments, il ressort que vous avez volontairement cherché à tromper les instances chargées d'examiner votre demande d'asile et que vos fausses déclarations sur des éléments essentiels de votre récit ont mené erronément à l'octroi d'un statut de réfugié.

Ainsi, les circonstances dans lesquelles vous déclarez avoir fui la Mauritanie ne sont pas établies puisque vous aviez déclaré pour l'obtention de votre statut de réfugié avoir plus ou moins un an avant votre départ de Mauritanie (que vous fixez en septembre 2008) rencontré un camionneur qui vous aurait emmené début août 2008 à Nouakchott où vous auriez été arrêté à défaut de pouvoir produire des documents d'identité et que vous auriez été détenu jusqu'à votre évasion fin septembre 2008 avant de rejoindre par bateau la Belgique depuis la Mauritanie (déclaration faite à l'Office des étrangers le 17/10/2008, rubrique 34). Cependant, sur base des informations objectives à disposition du Commissariat général dont une copie se trouve au dossier administratif (CEDOCA-Document de réponse RIM 2009-027w), le bateau "Alassama" assurait la liaison Tarfaya (Maroc)- Fuerteventura (Canaries) et que pour travailler à partir du Maroc, vous deviez posséder un passeport (ou un titre de voyage reconnu par l'Etat marocain) et un visa, ce qui ne correspond pas à vos déclarations puisque vous avez déclaré lors de votre première audition au Commissariat général ne jamais avoir possédé de passeport (audition du 12 décembre 2008, p.6). Au surplus, remarquons que vous avez été dans la capacité matérielle de vous procurer une carte visa sur le sol espagnol, ce qui dénote de votre capacité à déposer des documents permettant l'ouverture d'un compte bancaire et l'octroi d'une carte de crédit.

En outre, au vu de la chronologie des faits relatés par votre conseil dans son courrier du 28 mars 2012, le Commissariat général estime la crédibilité de votre arrestation et de vos détentions à Nouakchott pour défaut de documents d'identité comme non établies. En outre, à supposer que vous ne possédiez pas de passeport lors de votre arrestation en 2007 ou 2008, le Commissariat s'interroge sur les documents que vous possédiez vous permettant d'obtenir celui-ci en septembre 2007. En outre, dans son courrier du 28 mars 2012, votre conseil revient sur la chronologie de votre fuite indiquant (p.4) que vous avez fui votre village en 2007, auriez été détenu à Nouakchott avant de rejoindre l'Espagne par bateau et de travailler entre juin 2007 et le naufrage de l'Assalama en avril 2008. Or, ce passeport n'a été délivré que le 18 septembre 2007 ce qui rend impossible votre travail entre l'Espagne et le Maroc dès juin 2007 puisque vous ne possédiez dès lors pas les documents requis pour travailler sur l'Assalama.

En outre, à considérer les motifs invoqués par votre conseil dans son courrier daté du 28 mars 2012 relatifs aux raisons qui vous auraient poussé à faire un départ plus précoce que celui que vous n'avez bien voulu indiquer, le Commissariat général estime que ces explications ne peuvent suffire à elles seules pour rétablir la crédibilité de vos déclarations concernant les raisons précises de votre départ de Mauritanie.

D'autre part, concernant votre condition d'esclave, si lors de votre première audition, vous aviez déclaré ne posséder aucun document d'identité, ceci ne s'avère donc n'être pas le cas. En outre, vous avez déclaré que vous aviez hérité du statut d'esclave par votre père, or, la transmission du statut d'esclave ce fait par la mère conformément aux informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie est au dossier.

Enfin, concernant les documents envoyés par votre conseil le 4 avril 2012 visant à prouver votre intégration professionnelle dès votre arrivée sur le territoire belge, si le Commissariat général ne peut que saluer votre volonté d'intégration, il ne peut toutefois que constater que ces documents ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

En conclusion, le Commissariat général estime que les fausses déclarations que vous avez faites pour l'obtention du statut de réfugié ainsi que l'omission volontaire de documents en votre possession remettent en cause l'octroi de statut de réfugié dont vous avez bénéficié et estime dès lors qu'il ne peut considérer que vous ayez une réelle crainte en cas de retour ou un risque réel au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 7° de la loi sur les étrangers, il convient de vous retirer le statut de réfugié.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante précise que c'est suite à une dénonciation que le requérant a été convoqué par la partie défenderesse pour un éventuel retrait de

statut. Elle soutient que le requérant a reconnu avoir occulté sa présence sur le bateau l'Assalama de 2007 jusqu'à son naufrage en 2008 et qu'il n'a pas pris la fuite par bateau. En revanche elle rappelle qu'il a quitté son village afin d'échapper à sa condition d'esclave en 2007, élément à la base de sa demande de protection internationale.

2.2 Elle prend un moyen unique pris de la violation de l'article 57/6, 7° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A(2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « *approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967* », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ; de la foi due aux actes.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande à titre principal de réformer la décision attaquée et de dire qu'il n'y a pas lieu de retirer au requérant le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin que des mesures d'instruction complémentaires soient menées notamment afin de procéder à l'audition de la personne qui a envoyé les documents au CGRA pour savoir dans quel contexte elle les a obtenus et afin de vérifier les conditions d'obtention d'un passeport en Mauritanie.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Aux termes de l'article 57/6 §1, 7° de la loi du 15 décembre 1980, « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent : [...] 7° pour retirer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire à l'étranger auquel la qualité de réfugié a été reconnue ou à qui la protection subsidiaire a été octroyée sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans l'octroi des dits statuts, ainsi qu'à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef*

 ».

3.3 Le Commissaire général décide de retirer le statut de réfugié au requérant car de nouveaux éléments à sa disposition le convainquent que le requérant a fait des déclarations mensongères permettant l'obtention frauduleuse du statut de réfugié. Il présente au requérant les nouveaux documents ; le requérant confirme qu'il s'agit de sa photographie apposée sur le passeport, le permis de conduire et la carte de matelot mais il nie qu'il a établi ces documents et déclare ne jamais avoir été matelot ni être passé par l'Espagne. L'acte attaqué estime que sa réaction est peu convaincante et qu'il déclare « *je ne pourrais qu'accepter ce que vous avez dit puisque vous déposez tous ces documents comme preuves* ». L'acte attaqué en conclut un manque de collaboration à l'éclaircissement des éléments qu'il présente au requérant. Il rappelle que ce n'est que lorsque l'officier de protection propose au requérant de se retirer pour discuter avec son conseil qu'il revient sur ses déclarations et déclare qu'il n'a pas fait faire son passeport ni son permis de conduire mais qu'il possédait bien en Belgique la carte visa et la carte de cadet. Il précise qu'il avait perdu ces deux derniers documents. Il confirme également qu'il a travaillé sur ce bateau qui a fait naufrage et que ne supportant plus sa vie en Mauritanie il a cherché à fuir. La partie défenderesse conclut que les circonstances dans lesquelles il a déclaré avoir fui la Mauritanie ne sont pas établies, qu'il a été dans la capacité matérielle de se procurer une carte visa en Espagne, que la crédibilité de son arrestation et de ses détentions à Nouakchott pour défaut de documents d'identité ne sont pas établies. Elle estime que contrairement à la chronologie sur laquelle

revient le conseil du requérant, le passeport n'a été délivré au requérant que le 18 septembre 2007 ce qui rend impossible son travail entre l'Espagne et le Maroc dès juin 2007. Quant à sa condition d'esclave elle remarque qu'il possède des documents d'identité contrairement à ce qu'il prétendait lors de sa première audition et que le statut d'esclave s'hérite par la mère et non par le père.

3.4 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle confirme que le requérant a fait de fausses déclarations concernant les conditions de son voyage vers l'Europe mais rappelle que de fausses déclarations n'entraînent pas automatiquement le retrait de statut de réfugié. Elle rappelle également la note du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés qui soutient qu'il faut qu'il existe un lien de causalité entre les déclarations mensongères et la détermination du statut de réfugié. Elle soutient que le requérant a quitté son village afin d'échapper à sa condition d'esclave en 2007 et non en 2008, qu'il est arrivé à Nouakchott, qu'il a été détenu et qu'il s'est enfui grâce à la complicité du chauffeur [A.T.] Elle affirme qu'arrivé en Espagne, il a été transféré sur un bateau, l'Assalama, où il y travaillait dans des conditions déplorables. Le bateau ayant fait naufrage, le requérant a été transféré par avion vers l'Espagne, il a attendu la somme que lui devait son employeur mais après un mois il a décidé de quitter le bateau. Elle soutient également que c'est par crainte d'être renvoyé en Espagne et d'être victime de représailles de la part des personnes qui l'employaient sur le bateau qu'il a tu cette étape de son récit. Elle rappelle ensuite que l'élément à la base de sa demande d'asile à savoir sa vie d'esclave n'est pas remis en cause par la partie défenderesse. Elle soutient qu'il n'a jamais eu de passeport et que la partie défenderesse aurait dû vérifier l'authenticité du document surtout qu'elle n'en possède qu'une copie. Elle estime qu'à supposer que le passeport produit soit un vrai, il appartenait à la partie défenderesse de démontrer qu'il était impossible que celui-ci ait été obtenu par une tierce personne et elle remarque qu'aucune information à cet égard ne figure dans le dossier administratif. Quant aux documents d'identité pour travailler sur le bateau de l'Assalama, elle rappelle qu'il est entré illégalement et qu'il a travaillé sans permis sur le ferry espagnol. Elle soutient à cet égard que la partie défenderesse se base sur un courriel de la société espagnole affirmant que « *tout l'équipage à bord avait son passeport et les titres maritimes nécessaires pour travailler à bord du bateau* ». Elle relève également qu'il ne ressort nullement de la copie du passeport communiqué au conseil du requérant qu'un visa ait été apposé par les autorités marocaines, ce qui contredit les informations sur lesquelles se base la partie défenderesse. Quant à l'obtention de sa carte de crédit en Espagne, elle relève que le rapport administratif ne démontre pas qu'un passeport a dû être produit auprès de la banque pour obtenir une carte de crédit. Quant à la transmission du statut d'esclave par la mère, elle rappelle que le requérant est illettré et analphabète ce qui rend crédible le fait qu'il ne sache pas par quel parent se transmet l'esclavage et qu'il pensait que dans une société patriarcale le statut de l'homme doit être pris en compte. Elle estime enfin que la décision de retrait du statut de réfugié est disproportionnée dans la mesure où les éléments dissimulés par le requérant ont une faible incidence sur la réalité de la crainte de persécution en cas de retour dans son pays.

3.5 En l'espèce, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de l'acte attaqué. A titre préliminaire, il rappelle la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours des réfugiés, reprise ensuite par le Conseil de céans, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, « la protection internationale des réfugiés en Belgique », Bruxelles, 2008, p.327 ; CCE, arrêt 1108 du 3 août 2007).

3.6 Le Conseil remarque que la partie défenderesse critique principalement les conditions de voyage du requérant et son arrivée en Belgique mais se contente d'effleurer l'examen de la crédibilité de sa condition d'esclave, alors que la fuite de cette condition est au centre des craintes fondées de persécutions invoquées par le requérant et que sa demande d'asile essentiellement axée sur cette question a valu au requérant la reconnaissance de sa qualité de réfugié.

3.7 Le Conseil constate que le requérant reconnaît avoir menti sur les modalités de son voyage pour arriver jusqu'en Belgique et qu'il a tu son parcours sur un bateau battant pavillon espagnol « l'Assalama ». Néanmoins, le Conseil considère que la requête apporte des explications suffisantes quant à ce. Le Conseil estime qu'il est plausible que le requérant ait été recruté illégalement sur ledit bateau où il a vécu dans des conditions déplorables. A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse fait preuve de naïveté en contactant la compagnie espagnole afin de savoir si toutes les personnes sur le bateau avaient les titres maritimes nécessaires pour travailler à son bord. L'objectivité d'une telle source est par définition critiquable dès lors que l'on aperçoit mal que cette entreprise avoue devant une instance officielle avoir engagé illégalement de la main d'œuvre. Le Conseil tient aussi à

rappeler que la partie défenderesse, en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes d'asile et disposant d'un important service de documentation, le « Cedoca », doit diversifier ses sources d'informations afin d'obtenir une information objective et pertinente.

3.8 La partie requérante souligne également à juste titre que le requérant a été victime d'une dénonciation ce qui nécessite une grande prudence quant aux conclusions qui peuvent en être tirées. Or, elle remarque que la partie défenderesse s'est contentée d'une copie d'un passeport sans en faire l'examen scrupuleux de sa valeur probante et ne s'est pas posé la question des circonstances de l'obtention, en particulier concernant la possibilité de l'obtenir par une tierce personne. Dès lors, le Conseil ne peut se rallier au motif de l'acte attaqué concluant que la crédibilité de l'arrestation et des détentions du requérant à Nouakchott pour défaut de documents d'identité ne sont pas établies. Le Conseil tient également à rappeler que la prudence dont il faut faire preuve en cas d'un retrait de statut de réfugié trouve un écho dans la « *Note sur l'annulation du statut de réfugié* » du UNHCR produite par la partie requérante : « *En résumé, quelles que soient les raisons de rouvrir un dossier de réfugié, l'invalidation du statut de réfugié ab initio ne peut être légale que s'il existe des motifs d'annulation, étayés par des preuves adéquates* » (p4 §9). Le Conseil considère que les preuves présentées par la partie défenderesse ne sont pas adéquates au vu des développements ci-dessus.

3.9 Enfin, quant à ce qui constitue l'élément central du récit ayant abouti à la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant, la partie défenderesse soutient que le statut d'esclave se transmet par la mère et non par le père comme le soutenait le requérant lors de sa première audition. Le Conseil estime à cet égard que la partie requérante apporte des explications plausibles quant à cette ignorance, notamment son illettrisme et qu'il ne peut être tiré un manque de crédibilité de la condition d'esclave du requérant de cette seule circonstance. Il est nécessaire de rappeler la note du UNHCR précitée « *les conditions dans lesquelles un Etat peut annuler une décision administrative incorrecte varient, selon que l'erreur a été causée par : (i) une fraude importante du demandeur concernant les aspects centraux relatifs à son éligibilité au statut de réfugié (...)* » (v. note sur l'annulation du statut de réfugié, p.7 § 17 (i)), et qu'il faut un « *lien de causalité entre ces déclarations et la détermination du statut de réfugié* » (v. idem, p. 7§ 20 (b)). Par ailleurs, la partie défenderesse relève cette erreur lors de la première audition, erreur qui n'avait pas empêché le requérant de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Le Conseil estime dès lors qu'il est mal venu de la part de la partie défenderesse de la lui opposer maintenant.

3.10 Le Conseil estime plus généralement pouvoir se rallier à la longue argumentation de la requête introductory de la présente instance qui est pertinente et répond intelligemment aux différents motifs de l'acte attaqué. Dès lors ces motifs, essentiellement périphériques au récit d'asile, ne constituent pas un faisceau d'indices suffisant pour établir la fraude reprochée au requérant et partant, lui retirer la qualité de réfugié.

3.11 Il s'ensuit que la partie défenderesse n'a pas établi à suffisance le caractère frauduleux des déclarations du requérant et n'a donc pu valablement prendre la décision de lui retirer le statut acquis par décision du Commissaire général.

3.12 En conséquence, le Conseil réforme la décision de retrait du statut de réfugié au requérant et lui maintient la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est maintenue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.
Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE